

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Vitel, M. Lazaro, M. Salen, M. Furst, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier et M. Abad

ARTICLE 36 QUINQUIES A

À la fin de l'alinéa 5, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2017 »

la date :

« 1^{er} janvier 2018 ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit d'appliquer l'obligation pour les centres commerciaux de répondre à des critères environnementaux stricts, lorsque leurs permis de construire sont déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Or cette échéance semble ambitieuse. En effet, les porteurs de projets qui déposeront leur permis de construire après le 1^{er} janvier 2017 sont déjà en train de constituer leurs dossiers.

Pour des raisons pratiques évidentes, il est donc proposé de décaler l'entrée en vigueur d'un an.